

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4323 RAB

Réseau

(Service de Retraites)

Retraites - cumul
d'indemnités spéciales temporaires

OBJET DE LA CONSULTATION

Date d'application du décret 21 mai 1929
relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale
temporaire aux retraités titulaires de pensions
permanentes concédées en application de règlements de
retraites différés.
modifié de l'art 3 du décret du 15 février 1939

Références :

Observations :

D^{no} N° 4323 ; Aff. : Date d'application décret 21 mai 29.

Paris, le 6 Septembre 1939,

AG

4323^{Rab}

V.R. 2^{ème} Division
1^{er} Bureau
I.S.T.

Monsieur le Chef du Service des Retraites

Comme suite à votre lettre du 1^{er} Septembre courant j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour les raisons indiquées dans ma lettre du 3 Août dernier, le décret du 21 Mai 1939 ne doit être réputé applicable qu'à dater du 24 Juin 1939, en ce qui concerne du moins les "Sociétés concessionnaires d'un services publics". Si l'Administration entendait au contraire en faire application à partir du 1^{er} Janvier 1939, nous serions fondés à résister à cette prétention "les Sociétés concessionnaires d'un Service Public" n'ayant pas été visées par l'article 3 du décret du 14 Janvier 1939.

Telle est d'ailleurs l'avis qui a été donné officieusement à un de mes collaborateurs au cours d'une démarche effectuée le 2 Août 1939 au Ministère des Finances (Direction de la Comptabilité Publique, 4^{ème} Bureau 1^{ère} Section: Pensions).

Il conviendrait donc de répondre à MM. les Trésoriers Payeurs Généraux dans les termes suivants :

"1^{re} - "le montant en principal de la pension de retraite servie par la S.N.C.F. à M..... s'élève à :....."

2^e - le montant de l'indemnité spéciale temporaire attribuée par nos Services depuis le 24 Juin 1939 (date d'application, en ce qui concerne la S.N.C.F. du décret du 21 Mai 1939) est de :....."

Je vous retourne sous ce pli les pièces communiquées.

P/ LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: Bouzine

B

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

2^{ème} DIVISION
1^{er} Bureau

Rét.: I.S.T

Urgent



Paris, le 1^{er} septembre 1939

11, rue de Château-Landon (10^e)
Téléphone : BOT. 48-80

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,



en communication

Par lettre n° 4.323 Rab du 3 août 1939 en réponse à ma communication du 29 juillet dernier vous m'avez fait connaître qu'à votre avis le décret du 21 mai 1939 qui a abrogé et remplacé l'art.3 du décret du 14 janvier 1939 relatif à l'attribution d'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en vertu de régimes de retraites différents, devait être mis en vigueur, conformément à la loi, un jour franc après sa parution au journal officiel soit à partir du 24 juin 1939.

Or, plusieurs Trésoriers payeurs généraux, dont je vous communique les lettres, nous ont déjà demandé des renseignements concernant des retraités de la Société nationale des chemins de fer français visés par le décret susrappelé et ils semblent vouloir en appliquer les dispositions à compter du 1er janvier 1939.

Dans ces conditions je vous serais obligé de vouloir bien m'indiquer les termes de la réponse à faire aux dits Trésoriers payeurs généraux en ce qui concerne la date à partir de laquelle l'indemnité en question sera déterminée comme le prescrit l'instruction du 20 juin 1939 de M. le Ministre des Finances.

LE CHEF ADJOINT DU SERVICE DES RETRAITES,

Luciano

*Nous n'avons
aucun raisonnement de
modifier notre
manière de m'informer
de votre activité
du ministère.
4.9.39.*

COMPTE-RENDU

Vu au Ministère des Finances, Direction de la Comptabilité Publique, 4ème Bureau, 1ère Section: Pensions, M. Rollès, chef de Bureau.

Le décret du 14 janvier 1939, article 3 contenait aux dires de M. Rollès lui-même, plusieurs erreurs ou omissions. L'indication du mode de calcul de la réduction de l'indemnité spéciale temporaire ne correspondait pas à la règle que l'on avait voulu poser. Le cas du titulaire de quatre pensions n'était pas envisagé. Enfin on avait omis de mentionner les "sociétés concessionnaires d'un service public" et les "entreprises subventionnées".

Le décret du 21 mai 1939 a eu pour but de réparer ces erreurs. Ce n'est donc pas un texte interprétatif du premier, mais bien un décret rectificatif.

Dans ces conditions, il ne peut évidemment en être fait application que le 24 juin 1939, à Paris.

Paris, le 2 août 1939

Jean Fabou

3 août 9

AG

4323 Rab

VR.: 2^{ème} Division
1^{er} Bureau

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

Par votre lettre du 29 juillet dernier, vous m'avez demandé si le décret du 21 mai 1939 qui a abrogé et remplacé l'art. 3 du décret du 14 janvier 1939, relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents, est applicable à partir du 1^{er} janvier 1939 ou à compter d'une autre date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du décret du 21 mai 1939 sont absolument différentes de celles de l'art. 3 du décret du 14 janvier de la même année.

Tandis que le premier en date de ces décrets stipule que les collectivités supporteront une part de l'indemnité globale, prévue aux art. 1 et 2, égale à la moitié ou au tiers de celle-ci suivant que les intéressés seront titulaires de deux ou de trois pensions, le décret du 21 mai dispose que chaque indemnité due par les collectivités sera réduite de la moitié, du tiers ou du quart

de l'excédent du montant global des indemnités sur les maxima prévus aux articles précédents.

Le but poursuivi par le décret du 21 mai 1939 est en effet, sur ce point, de faire une répartition plus équitable des indemnités mises à la charge des collectivités.

D'autre part, le décret du 21 mai a ajouté à la liste des collectivités tenues de respecter le maximum édicté pour l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire les "sociétés concessionnaires d'un service public ou entreprises subventionnées", alors que ces collectivités n'étaient pas visées par le décret du 14 janvier.

De telles dispositions sont tout à fait distinctes de celles du décret du 14 janvier et, dans ces conditions, le second décret ne possède pas le caractère interprétatif qui lui permettrait de s'appliquer rétroactivement à dater du 1^{er} janvier 1939.

Je suis, par conséquent, d'avis que le décret du 21 mai 1939 doit être appliqué, conformément à la loi, un jour franc après sa parution au Journal Officiel, soit à partir du 24 juin 1939.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de Capuray

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

2^e DIVISION

Réf. : 1^{er} Bureau

Paris, le 29 Juillet 1939

11, rue de Château-Landon (10^e)

Téléphone : BOT. 48-80

URGENT
Encre

29 JUL 39

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

- 2 pièces -

Le décret du 14 janvier 1939, dont copie ci-jointe, relatif au cumul d'indemnités spéciales temporaires par des fonctionnaires retraités, titulaires de plusieurs pensions, fixe, dans son article premier, au 1^{er} janvier 1939 la date à partir de laquelle les mesures qu'il édicte sont applicables.

Un nouveau décret, du 21 mai 1939, dont copie également jointe, étend l'application du décret du 14 janvier aux retraités titulaires de pensions à la charge des collectivités et notamment des sociétés concessionnaires d'un service public.

Toutefois aucune date n'est fixée pour l'entrée en vigueur de ce nouveau décret.

Je vous serais très obligé de m'indiquer si nous devons conclure qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier, comme le décret qu'il modifie, ou si, au contraire, c'est à partir d'une autre date que nous devons prévoir son entrée en vigueur.

LE CHEF ADJOINT DU SERVICE DES RETRAITES,

[Signature]

M. Rabain
29.7.39
vis us [Signature] à l'official

DECRET DU 21 Mai 1939

EXTRAIT du Journal Officiel du 22 Juin 1939

Indemnité spéciale temporaire aux titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 accordant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat.

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu les décrets du 14 janvier 1939 accordant une majoration d'indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat retraités;

Vu, ensemble, les décrets étendant à divers agents retraités les dispositions des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939;

Vu le décret du 14 janvier 1939 relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents,

Décète:

Art.1er - L'article 3 du décret du 14 janvier 1939, relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents, est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

"Si le montant global des indemnités auxquelles pourrait en principe prétendre un retraité au titre de chacune de ses pensions excède les maxima prévus aux articles 1er ou 2 ci-dessus, chaque indemnité sera réduite de la moitié, du tiers ou du quart de cet excédent suivant que le retraité sera titulaire de deux, trois ou quatre pensions à la charge des collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat, territoires à mandat, sociétés concessionnaires d'un service public ou entreprises subventionnées".

Art.2 - Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à PARIS, le 21 mai 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

EXTRAIT du Journal Officiel du 15 janvier 1939

Attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 accordant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu les décrets du 14 janvier 1939 accordant une majoration d'indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat retraités;

Vu ensemble les décrets étendant à divers agents retraités les dispositions des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939,

Décète:

Art. 1er - Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées au titre de régimes de retraites différents, et dont une ou plusieurs ouvraient droit, en vertu des dispositions en vigueur antérieurement au 1er janvier 1939, à une indemnité spéciale temporaire de 720 frs par an, ne pourront recevoir annuellement à ce titre, à compter du 1er janvier 1939, une somme globale supérieure, soit à 1.440 fr., soit à 720 fr + 5 p/100 du montant en principal des pensions qu'ils perçoivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

Dans le cas où chacune des pensions n'ouvrait droit, en vertu des dispositions antérieures susvisées, qu'à une indemnité spéciale temporaire de 360 fr. par an, les titulaires ne pourront recevoir annuellement pour l'ensemble de leurs pensions une indemnité spéciale temporaire supérieure, soit à 720 fr, soit à 360 fr + 5 p.100 du montant en principal des pensions qu'ils perçoivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 Juin 1934 relatif au cumul de pensions.

Art. 2 - Les veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1er ne pourront prétendre annuellement, à compter du 1er janvier 1939, au titre de l'indemnité spéciale temporaire à une somme globale supérieure, soit à 720 fr, soit à 360 fr. + 5 p.100 du montant en principal des pensions qu'ils perçoivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

Article abrogé.
Voir décret du
21 mai 1939.

Art. 3 - Les collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat ou territoires à mandat, auxquels incombent la charge des pensions allouées aux retraités et à leurs ayants cause visés aux articles 1er et 2 ci-dessus supporteront une part de l'indemnité globale prévue à ces articles égale à la moitié ou au tiers de celle-ci suivant que les intéressés seront titulaires de deux ou de trois pensions fondées sur la durée des services.

Art. 4 - Le Président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à PARIS, le 14 Janvier 1939

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République
Le Président du Conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Décrète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 29 décembre 1938, portant majoration jusqu'au 31 décembre 1942 du tarif de l'octroi de cette ville.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Indemnité spéciale temporaire aux titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents.

Le Président de la République française, Vu la loi du 4 décembre 1937; Vu les décrets du 11 décembre 1937 accordant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu les décrets du 14 janvier 1939 accordant une majoration d'indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat retraités;

Vu, ensemble, les décrets étendant à divers agents retraités les dispositions des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939;

Vu le décret du 14 janvier 1939 relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents,

Décrète:

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 14 janvier 1939, relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents, est abrogé et remplacé par le texte ci-après:

« Si le montant global des indemnités auxquelles pourrait en principe prétendre un retraité au titre de chacune de ses pensions excède les maxima prévus aux articles 1^{er} ou 2 ci-dessus, chaque indemnité sera réduite de la moitié, du tiers ou du quart de cet excédent suivant que le retraité sera titulaire de deux, trois ou quatre pensions à la charge des collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat, territoires à mandat, sociétés concessionnaires d'un service public ou entreprises subventionnées ».

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Instruction pour l'application du décret du 14 janvier 1939, modifié par le décret du 21 mai 1939, relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents.

Paris, le 20 juin 1939.

Le décret du 14 janvier 1939, modifié par le décret du 21 mai 1939, relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents pose deux principes généraux:

1^o L'indemnité globale qui peut être servie aux intéressés ne peut en aucun cas excéder l'indemnité qui leur serait allouée s'ils étaient titulaires de plusieurs pensions inscrites au Trésor public;

2^o Dans le cas où le total des indemnités auxquelles peuvent en principe prétendre les retraités au titre de chacune de leurs pensions excède le maximum prévu ci-dessus chaque indemnité est réduite d'une fraction de cet excédent de façon que le montant global des indemnités différentielles soit égal au maximum considéré.

Les modalités d'application de ces principes à un retraité titulaire de deux pensions concédées au titre de régimes de retraites différents sont les suivantes:

A. — RETRAITÉ TITULAIRE DE DEUX PENSIONS D'ANCIENNETÉ OU D'UNE PENSION D'ANCIENNETÉ ET D'UNE PENSION PROPORTIONNELLE OU D'UNE PENSION D'ANCIENNETÉ ET D'UNE PENSION DE REVERSION

1^o Le montant total des deux pensions est inférieur ou égal à 14.400 fr.

Le maximum de l'indemnité spéciale temporaire qui peut être payé à l'intéressé s'élève à 1.440 fr.

Si le total des indemnités spéciales temporaires auxquelles peut prétendre en principe le retraité est inférieur ou égal à 1.440 fr., chaque collectivité sert à l'intéressé une indemnité au taux qu'elle a fixé.

Si le total desdites indemnités est supérieur à 1.440 fr., chaque indemnité est réduite de la moitié de la différence entre ce même total et 1.440 fr.

2^o Le montant total des deux pensions est supérieur à 14.400 fr.

Le maximum de l'indemnité spéciale temporaire qui peut être payé au retraité s'élève à 720 fr. + 5 p. 100 du montant total des deux pensions.

Si le total des indemnités spéciales temporaires auxquelles peut prétendre en principe le retraité est inférieur ou égal au maximum prévu ci-dessus, chaque collectivité sert à l'intéressé une indemnité au taux qu'elle a fixé. Si le total desdites indemnités est supérieur à ce maximum, chaque indemnité est réduite de la moitié de la différence entre ce même total et le maximum.

B. — RETRAITÉ TITULAIRE DE DEUX PENSIONS PROPORTIONNELLES OU D'UNE PENSION PROPORTIONNELLE ET D'UNE PENSION DE REVERSION

1^o Le montant total des deux pensions est inférieur ou égal à 7.200 fr.

Le maximum de l'indemnité spéciale temporaire qui peut être payé à l'intéressé s'élève à 720 fr.

Si le total des indemnités spéciales temporaires auxquelles peut prétendre en principe le retraité est inférieur ou égal à 720 fr., chaque collectivité sert à l'intéressé une indemnité au taux qu'elle a fixé.

Si le total desdites indemnités est supérieur à 720 fr., chaque indemnité est réduite de la moitié de la différence entre ce même total et 720 fr.

2^o Le montant total des deux pensions est supérieur à 7.200 fr.

Le maximum de l'indemnité spéciale temporaire qui peut être payé au retraité s'élève à 360 fr. + 5 p. 100 du montant total des deux pensions.

Si le total des indemnités spéciales temporaires auxquelles peut prétendre en principe le retraité est inférieur ou égal au maximum prévu ci-dessus, chaque collectivité sert à l'intéressé une indemnité au taux qu'elle a fixé.

Si le total desdites indemnités est supérieur à ce maximum, chaque indemnité est réduite de la moitié de la différence entre ce même total et le maximum.

Les dispositions prévues ci-dessus en ce qui concerne les retraités titulaires de deux pensions concédées au titre de régimes de retraites différents seront appliquées dans des conditions analogues aux retraités bénéficiaires de plus de deux pensions de l'espèce.

Les règles fixées au paragraphe A seront suivies si l'une au moins des pensions considérées est une pension d'ancienneté, sinon les règles fixées au paragraphe B seront appliquées.

En tout état de cause, si le total des indemnités auxquelles peut prétendre ce retraité excède les maxima réglementaires, chaque indemnité sera réduite du tiers ou du quart suivant que l'intéressé bénéficiera de trois ou quatre pensions.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Extension du régime de l'admission temporaire au minerai d'antimoine, au minerai de fer d'origine algérienne, aux minerais de manganèse, de chrome, de tungstène et de molybdène, passibles seulement de la taxe d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1939: page 7470, 1^{re} colonne du tableau se trouvant au bas de la page, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e ligne du tableau, au lieu de: « Minerai de chrome à 40 p. 100 », lire: « Minerai de chrome à 48 p. 100 ».

Receveurs ruralistes de 1^{re} classe.

Par arrêté du ministre des finances en date du 14 juin 1939, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1938 par lesquelles M. Baume, receveur ruraliste à Lesneven (Finistère), a été promu au 1^{er} échelon de la 1^{re} catégorie.

Par arrêtés du ministre des finances en date du 14 juin 1939:

M. Giroud (Joseph), receveur ruraliste à Givry (Saône-et-Loire), 1^{re} classe, 3^e catégorie, 2^e échelon, a été nommé, sur sa demande, à Anse (Rhône), 1^{re} classe, 3^e catégorie, 2^e échelon (mutation, convenances personnelles).

M. Joly, receveur ruraliste de 1^{re} classe, 2^e catégorie, à la Chapelle-de-Guinchay-Pontanevaux (Saône-et-Loire), poste tombé à la 1^{re} classe, 3^e catégorie, a été nommé à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 1^{re} classe, 2^e catégorie, 2^e échelon (régularisation dans un poste à équivalence).

M. Damiens (Victor), receveur ruraliste à Crézancy (Aisne), 1^{re} classe, 3^e catégorie, 2^e échelon, non installé, a été nommé sur sa demande à Serain (Aisne), 1^{re} classe, 3^e catégorie, 2^e échelon (changement d'affectation).

2^e RÉGION

Formations montées.

Piédoüe d'Héritot (Henri-Arthur), lieutenant de réserve.
Emmery (Paul-Joseph), maréchal des logis.
Vignon (François-Georges), maréchal des logis.
Schneberger (Maurice-Victor), maréchal des logis.
Cornet (Maurice-Gaston), maréchal des logis.

Formations motorisées.

Girault (Franck-Pierre), maréchal des logis.
Jacquinot de Presle (Louis-Martial), maréchal des logis.

3^e RÉGION

Formations montées.

Duchesne (Guy-Marie), maréchal des logis.
Bay (Guy-Jack), maréchal des logis.

Formations motorisées.

Renaud (Pierre-Yves), sous-lieutenant de réserve

4^e RÉGION

Formations montées.

Le Vavasseur-Baudry (Jean-Louis), maréchal des logis.
Raymond (Henri-Joseph), lieutenant de réserve.
Geyer (Narcisse-Julien), maréchal des logis.
Masson (Pierre-Marie), maréchal des logis.
Léger (Paul-André), maréchal des logis.
Cadie (Pierre), maréchal des logis.

Formations motorisées.

Michon (Hubert-Marie), maréchal des logis.

5^e RÉGION

Formations montées.

Patricot (Hubert-Adolphe), maréchal des logis.

6^e RÉGION

Formations montées.

Raugel (Jean-André), maréchal des logis.
Mourrières (Louis-Arthur), maréchal des logis.
Guidicelli (Yvon-Paul), maréchal des logis.
Pelit (Bernard-Constant), maréchal des logis.
Saluden (Pierre-Marie), lieutenant de réserve.

Formations motorisées.

Chassin de Kergommeaux (Jacques-Gérard), maréchal des logis.
Venandet (Emile), maréchal des logis.
Condat (Jacques-Marie), maréchal des logis.
Chalvet-Bauny de Récy (Antoine), maréchal des logis.
Michel (André-Pierre), maréchal des logis.
Pestel (Francis-Robert), lieutenant de réserve.
Aubry de La Noë (Jacques), lieutenant de réserve.
Baillon (Jean-Marie), maréchal des logis.
Pelletier (Roger-Charles), maréchal des logis.
Mourot (Roger-Léon), maréchal des logis.
Sabatier (Edmond-Henri), maréchal des logis.

7^e RÉGION

Formations motorisées.

Nepveux (Pierre-Henri), maréchal des logis.
Cadis (Robert-Pierre), maréchal des logis.

9^e RÉGION

Formations montées.

Bertaud du Chateau (Edmond), maréchal des logis.
Proust (Ernest-Pierre), maréchal des logis.
Delong (Edgar), maréchal des logis.

11^e RÉGION

Formations montées.

Mayor (René-Edmond), lieutenant de réserve.
Berthet (Georges-Pierre), maréchal des logis.
Tavernier (Pierre-Paul), maréchal des logis.
Du Bellay (Miron-Marie), maréchal des logis.
Goudeau (André-Marc), maréchal des logis.
Mansuel (Lucien-Maurice), lieutenant de réserve.

Formations motorisées.

Saint-Olive (André-Marie), lieutenant de réserve.
Milbert (Jean-Abel), maréchal des logis.
Canepa (Alfred-Emile), maréchal des logis.

15^e RÉGION

Formations montées.

Collière (André-Joseph), maréchal des logis.
Evrard (Georges-Gaston), maréchal des logis.
Frois (Michel-Marcel), lieutenant de réserve.

17^e RÉGION

Formations montées.

Lafont (Emile-Louis), maréchal des logis.

18^e RÉGION

Formations montées.

Lorgeoux (Georges-Marie), maréchal des logis.
Bourdeaux (Roger-Léon), maréchal des logis.
De Saint-Julien (James-Gabriel), maréchal des logis.

Formations motorisées.

Chaume (René-Paul), lieutenant de réserve.

20^e RÉGION

Formations montées.

Duchemin (Jacques), maréchal des logis.
Thibaut de La Carte de La Ferté Sénéctère (Jacques-Joseph), maréchal des logis.
Martin-Deidier (Michel), maréchal des logis.
Le Duc (Jean-François), maréchal des logis.
Loncle de Forville (Paul-Charles), maréchal des logis.
Barreau (François-Jean), maréchal des logis.
Migaud (Gabriel-Elie), maréchal des logis.
De Rolon (Marie-Pierre), maréchal des logis.
Donot (Jean-Gabriel), maréchal des logis chef.
Philippon (Emile), maréchal des logis.

Formations motorisées.

Fontaine (Charles-Marius), maréchal des logis.
Perrier (Michel-Paul), maréchal des logis.

19^e CORPS D'ARMÉE

Formations montées.

De Banès Gardonne (Pierre), maréchal des logis.
Poussin (Romain-Alexandre), maréchal des logis.
Jouannie (André-Jean), maréchal des logis.
Fabre (Gabriel-Fernand), maréchal des logis.
Lacède (Gilbert), maréchal des logis chef.

Formations motorisées.

Boulland (Henri-Paul), maréchal des logis.
Zagrodzki (Michel), maréchal des logis.
Villalonga (Roland), maréchal des logis.
Milliot (Louis-François), maréchal des logis.

TUNISIE

Formations montées.

Pasquet (Jean-Roger), maréchal des logis.

Formations motorisées.

Trivério (Félix-Louis), maréchal des logis.
Gobert (François), maréchal des logis.
Defer (René-Emile), maréchal des logis.

MAROC

Formations montées.

Chevallier (René), maréchal des logis.
Delavenne (Roger), maréchal des logis.
Rigollet (Maurice-Frédéric), maréchal des logis.

Formations motorisées.

Bouschbacher (Herbert-Alphonse), maréchal des logis.
Baudouin (Arsène-Maurice), maréchal des logis.

LEVANT

Formations montées.

Hassoux (André-Juies), maréchal des logis chef.

Formations motorisées.

Colin (Pierre-Joseph), maréchal des logis.

Nota. — Les examens oraux seront passés à l'école spéciale militaire, à Saint-Cyr. Les candidats admissibles devront s'y présenter:

1^o Ceux des formations montées de la région de Paris, le 1^{er} juillet, avant quinze heures;
2^o Ceux des formations montées des 2^e, 3^e et 4^e régions, le 5 juillet, avant quinze heures;
3^o Ceux des formations montées des 5^e, 6^e, 9^e et 15^e régions, le 8 juillet, avant quinze heures;

4^o Ceux des formations montées des 14^e, 17^e et 18^e régions, le 15 juillet, avant quinze heures;

5^o Ceux des formations montées de la 20^e région, le 19 juillet, avant quinze heures;
6^o Ceux des formations montées du 19^e corps d'armée de la Tunisie, du Maroc et du Levant, le 22 juillet, avant quinze heures;

7^o Ceux des formations motorisées de la région de Paris et de la 2^e région, le 26 juillet, avant quinze heures;

8^o Ceux des formations motorisées des 3^e, 1^o et 6^e régions, le 29 juillet, avant quinze heures;

9^o Ceux des formations motorisées des 8^e, 14^e, 18^e et 20^e régions et du 19^e corps d'armée, le 2 août, avant quinze heures;

10^o Ceux des formations motorisées de la Tunisie, du Maroc et du Levant, le 5 août, avant quinze heures.

Les candidats devront être porteurs de leurs diplômes et d'un état détaillé, certifié par leur chef de corps, des majorations auxquelles ils ont droit.

Pour subir les épreuves orales, ils seront en tenue réglementaire de service (jambières).

Les candidats admissibles percevront les frais de déplacement, pour l'aller seulement, avant leur mise en route.

Les frais de déplacement pour le retour seront payés par les soins de l'école spéciale militaire.

Pendant le séjour à Saint-Cyr, les candidats seront nourris au cercle-mess de l'école.

A l'issue des examens oraux de chaque série, les intéressés régleront au gérant du cercle-mess le montant des repas pris par chacun d'eux.

TRAIN

Armée active.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école militaire et d'application de la cavalerie et du train, en 1939 (division des sous-officiers élèves officiers du train).

2^e RÉGION

Boizard (René), maréchal des logis chef.

3^e RÉGION

Normand (René), maréchal des logis.

5^e RÉGION

Cardin (Pierre), maréchal des logis chef.

6^e RÉGION

Mazeiraud (Roland), lieutenant de réserve.
Cusey (Maurice), maréchal des logis chef.
Delatte (Ernest), maréchal des logis chef.
Kretz (Pierre), maréchal des logis chef.
Giraud (Henri), maréchal des logis chef.
Delobbe (Louis), maréchal des logis.
Besson (Maurice), maréchal des logis.
Valliez (Robert), maréchal des logis.
Jeannel (Maurice), maréchal des logis.
Chopin (Paul), maréchal des logis.
Fraval (Jean), maréchal des logis.

7^e RÉGION

Fontanel (Marcel), lieutenant de réserve.
Christophe (Charles), maréchal des logis.
Scrizzi (André), maréchal des logis chef.
Valentin (Roger), maréchal des logis.
Maucière (Pierre), maréchal des logis.

8^e RÉGION

Carte (Charles), maréchal des logis chef.
Prevot (Max), maréchal des logis.
Salm (Jean), maréchal des logis.

9^e RÉGION

Delpech (Edmond), maréchal des logis.

11^e RÉGION

Nicoll (Louis), maréchal des logis.

14^e RÉGION

Mansuet (Lucien), lieutenant de réserve.

15^e RÉGION

Demoule (Robert), maréchal des logis.

16^e RÉGION

Mugg (Robert), lieutenant de réserve.

18^e RÉGION

Le Jan (Gabriel), lieutenant de réserve.
Labadie (Daniel), maréchal des logis.

RÉGION DE PARIS

Derine (Emile), lieutenant de réserve.

20^e RÉGION

Perrette (Marcel), maréchal des logis chef.
Denayrou (Marcel), maréchal des logis chef.
Castelli (André), maréchal des logis chef.
Cavillon (Nicolas), maréchal des logis chef.
Huault (Robert), maréchal des logis.
Joset (Pierre), maréchal des logis.
Cottet (Raymond), maréchal des logis.
Fritsch (Léopold), maréchal des logis.
De Roussen de Florival (Jacques), maréchal des logis de cavalerie.

ALGÉRIE

Baldo (Roger), lieutenant de réserve.
Montfort (Jean), maréchal des logis.

MAROC

Degand (René), maréchal des logis chef.

LEVANT

Balat (Gabriel), maréchal des logis chef.

Les examens oraux commenceront le 3 juillet 1939.
Ils auront lieu à Paris dans les conditions ci-après :

a) Epreuves d'instruction générale, à partir du 3 juillet 1939;

b) Epreuves d'instruction militaire, à partir du 10 juillet 1939.

Les candidats devront être rendus le 2 juillet 1939 avant midi, au 49^e escadron du train, quartier Fontenay, à Paris. Ils seront pris en subsistance par une unité de cet escadron.

Ils se présenteront devant le jury militaire en tenue réglementaire de campagne, avec revolver, sans casque.

L'attention des chefs de corps est attirée sur les dispositions de l'instruction du 27 novembre 1933, article 2, paragraphe B (B. O., p. p., p. 3137) concernant les officiers de réserve servant en stage d'activité, candidats pour la première fois au concours d'admission aux écoles militaires d'élèves officiers qui ont échoué aux épreuves écrites de ce premier concours. Les rapports prévus seront adressés avant le 5 juillet 1939, par la voie hiérarchique, sous le timbre de la 2^e direction, sous-direction du train.

CADRE AUXILIAIRE DE L'INTENDANCE

Par décisions des 15, 19, 23 et 25 mai 1939, les officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance dont les noms suivent ont été autorisés à servir ou à continuer à servir en situation d'activité, soit au titre du ministère de la guerre, soit au titre du ministère de l'Agriculture, dans les conditions fixées par l'article 37 du décret du 26 avril 1938, portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, de l'article 97 de la loi de finances du 31 décembre 1936 et des décrets-lois des 31 août 1937 et 11 juin 1938.

I. — Guerre.

Stages d'activité de trois mois.

(Décision du 15 mai 1939.)

M. Bourdier de Beauregard (F.-J.), capitaine du service des bureaux à la 16^e région.

(Décision du 19 mai 1939.)

M. Manson (G.), capitaine du service des subsistances à la 2^e région.

(Décision du 25 mai 1939.)

M. Basliat (C.-L.-L.-B.), capitaine du service des bureaux à la 16^e région.

II. — Agriculture.

Stages d'activité de trois mois.

Service des bureaux.

(Décision du 25 mai 1939.)

M. Léonard (P.), lieutenant à la région de Paris.

Service des subsistances.

(Décision du 23 mai 1939.)

M. Rouyer (L.-G.), capitaine à la 14^e région.

M. Pichoret (A.-C.), capitaine à la 14^e région.

(Décision du 25 mai 1939.)

M. Dubuc (J.-B.), capitaine à la 3^e région.

M. Girard (M.-A.), capitaine à la région de Paris.

M. Thiébault (E.), capitaine à la région de Paris.

M. Trono de Bouchony (L.-A.), capitaine à la 15^e région.

M. Desprez (R.-F.-L.), capitaine à la 2^e région.

M. Barrière (J.-F.), capitaine à la 15^e région.

M. Demaire (R.-C.-E.), capitaine à la 3^e région.

M. Delsaut (A.-M.-P.), capitaine à la région de Paris.

M. Bousquet (C.-V.), capitaine à la 3^e région.

M. Lecrique (P.-E.-L.), capitaine à la 2^e région.

M. Caupert (M.-H.-T.), lieutenant à la 18^e région.

M. Carutchet (F.-G.-X.), lieutenant à la 18^e région.

M. Devauchelle (G.), lieutenant à la 9^e région.

M. Bolo (L.-P.), lieutenant à la 9^e région.

M. Laurens (C.-M.-J.), lieutenant à la 9^e région.

M. Neant (A.-J.-B.), lieutenant à la 13^e région.

M. Chanet (E.), lieutenant à la 14^e région.

M. Teillon (E.-L.-G.), lieutenant à la région de Paris.

M. Pernot (L.-G.-E.), lieutenant à la région de Paris.

M. Vaquier de Labaume (J.-M.-C.), lieutenant à la région de Paris.

Stage de un mois vingt jours.

(Décision du 25 mai 1939.)

M. Morel (C.-A.), capitaine des subsistances à la 14^e région.

TROUPES COLONIALES

Réserves.

Par décision ministérielle en date du 12 juin 1939, et en application des dispositions de la circulaire n° 4366-1/S E du 26 décembre 1938, les officiers de réserve dont les noms suivent sont autorisés à accomplir une période d'activité de deux ans, au titre de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, dans les troupes coloniales stationnées aux colonies :

INFANTRIE COLONIALE

M. Cabane (Maurice-Louis), sous-lieutenant de réserve d'infanterie de la région de Paris. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

M. Fau (Pierre-Marie-Jean), sous-lieutenant de réserve du train de la 7^e région. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française (à affecter dans une unité motorisée en raison de sa spécialité).

M. Goniche (Pierre-Georges), lieutenant de réserve de l'infanterie coloniale de la région de Paris. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

M. Mathieu (Maurice-Emile), sous-lieutenant de réserve d'infanterie de la 20^e région. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Meuscart (Henri-Georges-Louis-Jules), lieutenant de réserve d'infanterie de la 1^{re} région. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique orientale française.

M. Mezy (Roland-Louis-Georges), lieutenant de réserve d'infanterie de la 2^e région. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Schlappi (Louis-François), sous-lieutenant de réserve d'infanterie du 19^e corps d'armée. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

M. Vergnes (Jean-Georges), sous-lieutenant de réserve de l'infanterie coloniale de la 17^e région. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les officiers de réserve désignés ci-dessus seront embarqués à partir du 15 juillet 1939 (à partir du 5 août 1939 en ce qui concerne M. le lieutenant Mezy, à partir du dixième jour suivant celui où les disponibles seront renvoyés dans leurs foyers en ce qui concerne M. le lieutenant Fau).

juge de 3^e classe au tribunal cantonal de Dannemarie, en remplacement de M. Muller, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mulhouse.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés :

Tribunal de la Seine. — M. Dubun de Peyrelongue, nommé juge au siège par le présent décret, en remplacement de M. Cuenne.

Nantes. — M. Violle, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Barremorin, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

La Roche-sur-Yon. — M. Fabre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Daviau, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Art. 3. — M. Comet, juge au tribunal de première instance de Saint-Julien, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Saint-Julien et Cruseilles.

Art. 4. — M. Meynial, juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, est chargé spécialement, pour l'année judiciaire 1938-1939, du règlement des ordres audit tribunal.

Art. 5. — M. Goslard de Monsabert, président de 3^e classe, affecté à la suite du tribunal de première instance de Montauban, est, à compter du 12 juin 1939, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. Raboutet, juge de 2^e classe au tribunal de première instance de Libourne, est, à compter du 18 juin 1939, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 18 août 1936) et nommé juge honoraire.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Administration centrale (grande chancellerie de la Légion d'honneur).

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 19 juin 1939, M. Bourinnet (François), surveillant-chef de 5^e classe, est promu, à compter du 24 mars 1939, surveillant-chef de 4^e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 17 jours.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 19 juin 1939 :

M. Beaudza, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1939, sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. Legendre, commis principal hors classe, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1939, commis principal de classe exceptionnelle.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Application aux fonctionnaires de l'administration préfectorale de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 juin 1936;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et notamment l'article 9;

Décède :

Art. 1^{er}. — Les indemnités de toute nature allouées aux fonctionnaires de l'administration préfectorale par l'Etat ou les collectivités locales sont considérées comme représentatives de frais et correspondent pour partie à des dépenses réelles.

La part de ces indemnités qui correspond à des dépenses réelles et n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la rémunération totale est fixée à :

110 p. 100 du traitement pour le préfet de la Seine et le préfet de police.

90 p. 100 du traitement pour 1 p. 100 de l'effectif des préfets.

75 p. 100 du traitement pour 9 p. 100 de l'effectif des préfets.

50 p. 100 du traitement pour 15 p. 100 de l'effectif des préfets; 5 p. 100 de l'effectif des secrétaires généraux et 15 p. 100 de l'effectif des sous-préfets.

30 p. 100 du traitement pour 75 p. 100 de l'effectif des préfets; 10 p. 100 de l'effectif des secrétaires généraux et 85 p. 100 de l'effectif des sous-préfets.

20 p. 100 du traitement pour 85 p. 100 de l'effectif des secrétaires généraux et pour tous les chefs de cabinet de préfet.

10 p. 100 du traitement pour les membres des conseils de préfecture.

Toutefois, à titre transitoire, les fonctionnaires actuellement en fonctions dans l'administration préfectorale sont autorisés jusqu'au 1^{er} janvier 1940 à percevoir en totalité, au titre de remboursement de frais, sans production de justifications, les indemnités qui leur sont allouées à la date du présent décret.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera chaque année la répartition des postes de l'administration préfectorale entre les diverses catégories ainsi créées.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 29 octobre 1936, le ministre de l'intérieur pourra, par arrêté, ajouter aux traitements de certains fonctionnaires de l'administration préfectorale des suppléments fictifs pour la détermination de la limite supérieure du cumul.

Ces suppléments ne pourront être alloués que pour 3 p. 100 au maximum de l'effectif du corps préfectoral et dans la limite de 15.000 fr.

Art. 3. — Le surplus des indemnités visées à l'article 1^{er} entrera en compte dans

le calcul de la rémunération totale et sera, comme tel, soumis aux règles du cumul déterminées par le décret du 29 octobre 1936.

Il pourra toutefois être considéré, partiellement ou en totalité, comme correspondant à des dépenses réelles dans le cas où les intéressés seront en mesure de faire la preuve, par factures acquittées ou autres pièces comptables, que les dépenses effectuées par eux pour l'exécution du service ont excédé la part qui, en vertu de l'article 1^{er}, leur était attribuée, proportionnellement à leur traitement.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Administration préfectorale.

Par décret du 18 juin 1939, M. Cancell, conseiller de 2^e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne, a été chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près ledit conseil, pour l'année judiciaire 1938-1939, en remplacement de M. Giraud, décédé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Ville de Marseille.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 29 décembre 1938, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 13 août 1926;

Vu le décret du 12 février 1870;

Vu le décret du 29 décembre 1926 et le règlement type y annexé;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1927 et le tarif général y annexé;

Vu l'article 95 de la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif aux finances locales;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la ville de Marseille;

Vu l'avis de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille en date du 28 avril 1939;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du conseil d'Etat entendues,

Liste des officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance autorisés à servir ou à continuer à servir en situation d'activité (p. 7858).

Liste des officiers de réserve autorisés à accomplir une période d'activité de deux ans dans les troupes coloniales stationnées aux colonies et d'un an dans les troupes coloniales stationnées dans la métropole, en Tunisie et en Algérie (p. 7858).

Ministère de la marine.

Liste des officiers reconnus aptes aux fonctions de chef d'état-major (p. 7859).

Ministère de l'air.

Tableau supplémentaire de concours pour la médaille militaire (armée de l'air) (p. 7859).

Ministère des colonies.

Décret modifiant le décret du 17 novembre 1937 sur le travail indigène au Cameroun (p. 7859).

Décret portant relèvement de la solde du directeur des finances à Madagascar (p. 7859).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 7859).

Nominations à des emplois réservés (p. 7861).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 7862).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Réunions des commissions. — Convocation de commissions (p. 7862).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 7864).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Mouvement trimestriel de la navigation intérieure (p. 7866).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Liste indiquant, par conservation, les lieux et jours de vente de coupes de bois pour l'exercice 1939 dans les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics (rectificatif) (p. 7865).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 7865).

Relevé des déclarations de stocks de beurre et œufs en coquille conservés dans les entrepôts frigorifiques au 3 juin 1939 (p. 7865).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant l'industrie de la chaussure de Romans et de Bourdeaux-Péage (Drôme) (p. 7865).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour huit emplois de médecin stagiaire de l'assistance médicale en Indochine (p. 7865).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 31 décembre 1938 (p. 7870).

Statistique municipale de la ville de Paris (p. 7872).

Annonces (p. 7875).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Sénat. — Annexes: feuille 12 (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 34 (pour l'édition complète).

Cour supérieure d'arbitrage. — Décisions de la cour supérieure d'arbitrage (1^{er} avril-30 avril 1939) (p. 713 à 728).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Chauveau, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Boyreau, qui est, à compter du 25 mai 1939, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 18 août 1936) et nommé juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Baur, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Chauveau.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Menand, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Baur.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Vielledent, substi-

tut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Menand.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Dubun de Peyrelongue, président du tribunal de première instance de Cherbourg, en remplacement de M. Cuenne, décédé.

Président du tribunal de première instance de Cherbourg, M. Bourassin, président du tribunal de première instance d'Argentan, en remplacement de M. Dubun de Peyrelongue.

Président du tribunal de première instance d'Argentan, sur sa demande, M. Denis de Trobriand, président de 3^e classe, détaché en qualité de magistrat dans les juridictions des Etats du Levant sous mandat français, remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Bourassin.

Président du tribunal de première instance du Mans, sur sa demande, M. Saupin, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Vincent, qui est, à compter du 6 juin 1939, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 18 août 1936) et nommé président honoraire.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Thiebaut, président du tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Saupin.

Président du tribunal de première instance d'Yvetot, sur sa demande, M. Anoyaut, président du tribunal de première instance de Bernay, en remplacement de M. Thiebaut.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Germain, substitut du procureur de la République de 2^e classe près le tribunal de première instance de Castres, en remplacement de M. Dufaur, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lyon.

Substitut du procureur de la République de 3^e classe près le tribunal de première instance de Castres, M. Domergue, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Germain.

Juge de 2^e classe au tribunal de première instance de Gray, M. Didion-Rasponi (Maurice), avoué, docteur en droit (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1^{er}, 7^o), en remplacement de M. Comet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Julien.

Juge de 2^e classe au tribunal de première instance de Thionville, sur sa demande, M. Spinner, juge de 2^e classe, détaché en qualité de magistrat dans les juridictions des Etats du Levant sous mandat français, remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Ungerer, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saverne.

Juge de 3^e classe au tribunal cantonal d'Audun-le-Tiche, M. Stemper, juge de paix de 4^e classe à Audun-le-Roman, en remplacement de M. Rivaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tours.

Juge de 3^e classe au tribunal cantonal de Mulhouse, sur sa demande, M. Lampert,

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Artillerie.

17 juin 1939: page 7614, 3^e colonne, 14^e ligne, au lieu de: « Madfore (Paul-Louis) », lire: « Madeore »; 17^e ligne, au lieu de: « de Freslon de La Freslonnière », lire: « de Freslon de La Freslonnière ».

Service des fabrications d'armement.

15 juin 1939: page 7579, 3^e colonne, pour ingénieur de 1^{re} classe, au lieu de: « Lorcy (Antoine), lieutenant de cavalerie », lire: « capitaine de cavalerie ».

Page 7580, 1^{re} colonne, pour ingénieur de 2^e classe, au lieu de: « Maldidier (Guy), lieutenant de l'armée de l'air, en situation d'activité », lire: « lieutenant de l'armée de l'air ».

Pour permettre d'accomplir les diverses formalités en vue de leur embarquement, ils rejoindront le 5 juillet 1939 (à l'exception de M. le lieutenant Mezy, qui rejoindra le 29 juillet, et de M. le lieutenant Fau, qui rejoindra dès sa libération):

Le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille (officiers de réserve désignés pour l'Indochine et Madagascar);

Le dépôt des isolés des troupes coloniales (annexe de Bordeaux) (officiers de réserve désignés pour l'Afrique occidentale française).

Ils auront droit à la solde de présence, à la charge du département des colonies, à compter du jour de leur arrivée à ces dépôts.

Après l'accomplissement des formalités visées ci-dessus, ils pourront être envoyés en permission en attendant leur embarquement; en tout état de cause, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité au titre des frais de déplacement pendant leur séjour dans ces organes de transition, quelle que soit la durée de ce séjour.

Les officiers de réserve en cause ne seront pas initialement autorisés à emmener leur famille. Toutefois, après leur arrivée à leur corps outre-mer, ils pourront formuler une demande à l'effet d'être autorisés à se faire rejoindre par elle, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Par décision ministérielle en date du 12 juin 1939, sont autorisés à servir en situation d'activité dans un corps des troupes coloniales, de la métropole, de la Tunisie, ou de l'Algérie, au titre de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve dont les noms suivent et qui reçoivent les affectations ci-après:

Pour une période d'une année.

INFANTRIE COLONIALE

M. Ducotey (Albert-Gabriel), sous-lieutenant de réserve d'infanterie du 19^e corps d'armée. — Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de Tunisie.

M. Fabre (Robert), sous-lieutenant de réserve de cavalerie de la 17^e région. — Affecté dans la 15^e région.

M. Fournier (Alain-Armand), sous-lieutenant de réserve d'infanterie de la 20^e région. — Affecté dans la 18^e région.

M. Gastou (André-François-Antoine), sous-lieutenant de réserve du 19^e corps d'armée. — Affecté dans la 16^e région.

M. Gaussin (Louis-Paul), capitaine de réserve d'infanterie de la 18^e région. — Affecté dans la 18^e région.

M. Mallie (Bernard-Marie-Jean), lieutenant de réserve d'infanterie de la 8^e région. — Affecté dans la 15^e région.

M. Mourey (Maurice-Paul-Jacques), sous-lieutenant de réserve de cavalerie de la 14^e région. — Affecté dans la 15^e région.

ARTILLERIE COLONIALE

M. Desjardin (Roger-Nicolas-Lucien), lieutenant de réserve de la 20^e région. — Maintenu dans la 20^e région.

M. Negrier (Pierre-François-Gustave), sous-lieutenant de réserve de la 18^e région. — Affecté dans la 20^e région.

Les officiers de réserve libérés du service actif devront avoir rejoint leur corps d'affectation le 20 juillet 1939 au plus tard.

Ceux qui servent déjà en situation d'activité ou accomplissent leur service légal ne seront mis en route sur leur nouvelle garnison qu'à l'expiration de leur période d'activité en cours ou à la date de libération du contingent auquel ils appartiennent.

Ceux qui ont été rappelés au titre de la disponibilité ne seront mis en route sur leur nouvelle garnison que le jour où les disponibles seront renvoyés dans leur foyer.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Liste des officiers reconnus aptes aux fonctions de chef d'état-major.

Par décision ministérielle en date du 19 juin 1939, les officiers supérieurs ci-après, qui ont suivi, comme auditeurs, l'enseignement du centre des hautes études navales pendant la session 1938-1939, ont été reconnus aptes aux fonctions de chef d'état-major:

MM. les capitaines de vaisseau Le Normand (J.-B.-L.), Bouan (J.-A.-R.), Tonnele (J.), Commeny (A.-J.-B.).

MM. les capitaines de frégate Labbey (A.-A.-L.), Dyèvre (H.), de Larosière (R.-L.-M.).

MINISTÈRE DE L'AIR

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE

ANNÉE 1939

ARMÉE DE L'AIR

ARMÉE ACTIVE

Est inscrit à la suite du tableau de concours:

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des sous-officiers du personnel navigant.

108 Delannoy (Raymond), adjudant. Titres exceptionnels: chef de patrouille remarquable, habile et plein d'esprit de décision. Par son abnégation, son sens du devoir et son allant, est un exemple pour ses camarades de l'escadre. 1.017 heures de vol dont 63 heures de nuit. Blessé très grièvement en service commandé.

MINISTÈRE DES COLONIES

Travail indigène au Cameroun.

Le Président de la République française, Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937; Vu le décret du 17 novembre 1937 tendant à réglementer le travail indigène au Cameroun,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le décret précité du 17 novembre 1937 est modifié comme suit:

Art. 33. — Les conseils d'arbitrage connaissent des contestations individuelles ou collectives entre travailleurs indigènes — à l'exception des employés de commerce (bouffiers, comptables, etc.) — et leurs employeurs relativement aux conventions réglementant les obligations réciproques desdits employeurs et travailleurs, que ces conventions soient contenues dans un contrat ou qu'elles résultent d'un engagement verbal ou de l'usage des lieux.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Direction des finances à Madagascar.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 8 décembre 1906, 24 avril et 22 juillet 1909 portant création de directions des finances et de la comptabilité en Indochine, Madagascar et en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 mai 1911 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur du contrôle financier et de directeur des finances aux colonies, modifié par le décret du 18 mai 1934;

Vu le décret du 11 mars 1935 fixant la solde de présence des directeurs du contrôle financier et des directeurs des finances aux colonies et notamment l'article 1^{er};

Vu le décret du 12 décembre 1936 nommant M. Lavau, administrateur en chef des colonies, directeur des finances à Madagascar; Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1^{er}. Le traitement de M. Lavau (Sylvestre-Joseph-Georges), administrateur en chef des colonies, directeur des finances à Madagascar, est porté à 100.000 fr., pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 13 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

POMMES (Marcel), agent des lignes. Services militaires, 2 ans 5 mois 24 jours; services civils et bonifications, 45 ans 1 mois 8 jours; campagnes, 3 ans. — Pension avec jouissance du 3 mai 1937 (métropole) 1.844 fr.
3 mai 1937 (Algérie, budget)..... 5.019 fr.
3 mai 1937 (Algérie, R. R.)..... 4.657 fr.

Par décret du 13 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, les trois pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

- ALLEZARD (Mathilde-Geneviève-Françoise), femme divorcée, receveuse; 36 ans 2 mois 27 jours de services et bonifications. — Pension avec jouissance du 16 juillet 1932 au 6 avril 1934 (Algérie, caisse des retraites)..... 6.569 fr. Du 7 avril 1934 au 31 décembre 1936..... 6.685 fr. Et du 1er janvier 1937..... 6.852 fr. Du 16 juillet 1932 au 6 avril 1934 (Algérie, R. R.)..... 5.401 fr. Du 7 avril 1934 au 31 décembre 1936..... 5.497 fr. Et du 1er janvier 1937..... 5.634 fr. ATTARD (Marie-Louise), dame employée; 35 ans 10 mois 4 jours de services et bonifications. — Pension avec jouissance du 1er octobre 1931 au 31 décembre 1936 (Algérie, caisse des retraites)..... 5.104 fr. Et du 1er janvier 1937..... 5.304 fr. Du 1er octobre 1931 au 31 décembre 1936 (Algérie, R. R.)..... 5.372 fr. Et du 1er janvier 1937..... 5.581 fr. SIMONI (Angèle-Marie-Alexandrine), veuve CALMELS, dame commis; 29 ans 11 mois 14 jours de services. — Pension avec jouissance du 1er juin 1931 (Algérie, caisse des retraites)..... 3.068 fr. Du 1er juin 1931 (Algérie, R. R.)..... 5.959 fr.

Par décret du 13 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, la pension temporaire civile ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

- Pension temporaire (indemnité). Orphelin MAMBON (Jean-Marcel). La mère contrôleur adjoint; 32 ans 8 mois 18 jours de services et bonifications. — Pension temporaire avec jouissance du 4 décembre 1938 au 31 décembre 1938 (titre des pensions temporaires)..... 1.034 fr. Et du 1er janvier 1939 au 29 juin 1936 (au titre des charges de famille)..... 4.200 fr.

Par décret du 13 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, les deux pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

- LUCIANI (Glorinde), veuve MANTEL. Le mari chef de bureau; 30 ans 10 mois 17 jours de services. — Pension avec jouissance du 2 mars 1939..... 10.791 fr. Avec deux pensions temporaires. LECLERCQ (Berthe-Rosa), veuve CARON. Le mari agent des lignes. Services militaires, 6 ans 11 mois 15 jours; services civils, 19 ans 8 mois 26 jours; campagnes, 4 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 4 novembre 1937..... 4.153 fr.

Par décret du 13 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

- BERTIN (Marie-Léa), veuve DAVEZAC. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 2 décembre 1938 (métropole)..... 3.327 fr. Du 9 décembre 1938 (Algérie R. R.)..... 650 fr.

Par décret du 13 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, les vingt-sept pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

- CHAPUIS (Marie-Blanche-Valentine), veuve ARNARDI. Le mari contrôleur. — Pension avec jouissance du 17 mars 1939..... 9.330 fr.

COMBEIAS (Germaine), veuve BAYLET. Le mari brigadier chargé. — Pension avec jouissance du 24 mars 1939..... 5.544 fr.

ROUSSET (Emilie-Adolphe), veuve BLEYNIE. Le mari commis. — Pension avec jouissance du 20 mars 1939..... 5.956 fr.

BOURDOISEAU (Marie-Olive), veuve BONHOMET. Le mari rédacteur. — Pension avec jouissance du 9 avril 1939..... 10.562 fr.

PERIE (Léonie-Victorine-Rosalie), veuve BOUTOUNIER. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 23 février 1939..... 4.462 fr.

MIECH (Marie), veuve BRETHENET. Le mari inspecteur général. — Pension avec jouissance du 17 décembre 1938..... 22.481 fr.

VALLET (Germaine-Catherine), veuve BRUN. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 21 mars 1939..... 3.472 fr. Avec deux pensions temporaires.

CAPRON (Euphémie-Céline), veuve CAPRON. Le mari agent des lignes. — Pension avec jouissance du 1er avril 1939..... 5.760 fr.

SEITRE (Marie-Andrienne-Honorine), veuve CASSE. Le mari contrôleur principal. — Pension avec jouissance du 16 mars 1939..... 13.125 fr.

LEVIEUX (Laure-Augustine-Angéline), veuve COLLINET. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 4 avril 1939..... 4.462 fr.

CASTAING (Jeanne-Laurence-Lucie-Françoise), veuve DARDIGNAC. Le mari rédacteur. — Pension avec jouissance du 6 février 1939..... 10.925 fr.

CHAZAL (Marie), veuve LANIRAY. Le mari commis. — Pension avec jouissance du 13 février 1939..... 6.715 fr.

BADERE (Marie-Louise), veuve LANGEVIN. Le mari contrôleur. — Pension avec jouissance du 21 mars 1939..... 10.062 fr. Avec majoration pour enfants.

LAFFONT (Jeanne-Joséphine), veuve LAPLACE. Le mari receveur. — Pension avec jouissance du 5 décembre 1938..... 10.540 fr.

BERTRAND (Françoise), veuve LOMBARD. Le mari receveur. — Pension avec jouissance du 10 mars 1939..... 12.503 fr.

BAILLY (Marie), veuve LOISY. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 19 mars 1939..... 4.766 fr. Avec une pension temporaire (indemnité).

POINTEREAU (Louise-Eugénie), veuve MASSA. Le mari conducteur principal de travaux. — Pension avec jouissance du 2 avril 1939..... 7.877 fr.

LAFRANQUE (Marie), veuve MERE. Le mari commis principal. — Pension avec jouissance du 23 mars 1939..... 5.838 fr.

CONSTANTIN (Marie-Thérèse), veuve MONGE. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 2 avril 1939..... 4.462 fr.

CHASSEY (Geneviève), veuve MONASSIER. Le mari facteur chef. — Pension avec jouissance du 8 mars 1939..... 4.311 fr.

CORNU (Jenny), veuve NOYEL. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 22 mars 1939..... 2.797 fr.

MIR (Anna-Antoinette), veuve OLIVE. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 15 mars 1939..... 5.285 fr.

GAMUS (Rosa-Claire-Joseph), veuve DEPREZ. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 1er avril 1939..... 4.025 fr.

VICQ (Marie-Félicité), veuve DROUIN. Le mari receveur. — Pension avec jouissance du 15 mars 1939..... 14.377 fr.

GUILPIN (Noémie-Albertine), veuve JOUANNEAU. Le mari facteur. — Pension avec jouissance du 27 mars 1939..... 4.462 fr.

BERNIARD (Marie-Hélène), veuve LAMBRY. Le mari monteur. — Pension avec jouissance du 7 mars 1939..... 5.723 fr.

TROUTOT (Céline-Odile-Léonie), veuve LANNAY. Le mari directeur. — Pension avec jouissance du 7 avril 1939..... 18.553 fr.

Par décret du 13 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée.

Finances (douanes).

WILMANN (Antoine-Lucien-Maximilien), proposé. Services militaires, 6 ans 7 mois 9 jours; services civils et bonification, 24 ans 2 mois 10 jours; campagnes, 4 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1er mars 1936 au 2 avril 1936 (métropole)..... 7.418 fr. Du 3 avril 1936 au 31 décembre 1936..... 8.261 fr. Et du 1er janvier 1937..... 8.937 fr. Avec une indemnité pour charges de famille.

Du 1er mars 1936 au 2 avril 1936 (caisse intercoloniale des retraites)..... 483 fr. Du 3 avril 1936 au 31 décembre 1936..... 537 fr. Et du 1er janvier 1937..... 581 fr. Avec une indemnité pour charges de famille.

Par décret du 15 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, les neuf pensions civiles ci-après sont approuvées:

Postes et télégraphes.

LAURENT (Simone-Angèle-Isabelle), veuve MONGINET. Le mari monteur. Services militaires, 1 an 6 mois; services civils, 15 ans 4 mois 11 jours. — Pension avec jouissance du 28 octobre 1938..... 2.270 fr.

MARSOLLAER (Béatrix-Emmanuelle-Germaine), veuve RENAULT. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 3 mois 18 jours; services civils, 18 ans 11 mois 13 jours; campagnes, 7 ans 7 mois. — Pension avec jouissance du 29 décembre 1938..... 4.118 fr. Avec une pension temporaire (indemnité).

DACLON (Emma-Josephite), veuve BOLARD. Le mari facteur. Services militaires, 3 ans 1 mois 13 jours; services civils, 12 ans 4 mois 10 jours; campagnes, 3 ans 11 mois. — Pension avec jouissance du 11 janvier 1939..... 2.426 fr. Avec une pension temporaire (indemnité).

JALAT (Pauline-Marcelle-Rose-Marie), veuve MAYNADIER. Le mari agent des lignes. Services militaires, 4 ans; services civils, 16 ans 7 mois 2 jours; campagnes, 2 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 21 janvier 1939..... 3.092 fr. Avec une pension temporaire (indemnité).

GIRAUD (Marie-Louise-Suzanne-Henriette-Marguerite), veuve EYNAUD. Le mari receveur. Services militaires, 3 mois 5 jours; services civils, 33 ans 8 mois 10 jours. — Pension avec jouiss. du 24 janvier 1939..... 8.684 fr. Avec une pension temporaire.

LANGE (Camille-Louise-Alice), veuve LARY. Le mari inspecteur. Services militaires, 5 ans 10 mois 21 jours; services civils, 21 ans 13 jours; campagnes, 6 ans 8 mois. — Pension avec jouissance du 15 février 1939..... 13.300 fr.

ROSTAING-ECHARPET (Emma-Marie-Joséphine), veuve GELAS. Le mari gardien de bureau. Services militaires, 15 ans (non réversibles); services civils, 7 ans 2 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 24 septembre 1937..... 871 fr.

CHAFFOTTE (Clotilde-Marguerite), veuve AUDOIN. Le mari receveur. Services militaires, 6 ans 10 mois 23 jours; services civils, 27 ans 22 jours; campagnes, 4 ans 9 mois. — Pension avec jouiss. du 24 octobre 1938..... 12.508 fr. Avec deux pensions temporaires.

GUILHOT (Madeleine-Anna), veuve TAILLARDEN. Le mari receveur. Services militaires, 4 ans 11 jours; services civils, 15 ans 8 mois 29 jours; campagnes, 5 ans 11 mois. — Pension avec jouiss. du 30 septembre 1939..... 4.800 fr.

Par décret du 15 juin 1939, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée:

Postes et télégraphes.

LAMBREY (Suzanne-Lucie-Gabrielle), femme POULBOT, dame commis; 20 ans 4 jours de services. — Pension avec jouissance du 26 avril 1934..... 5.674 fr.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Table with columns: ABONNEMENTS, LOIS ET DÉCRETS, DÉBATS PARLEMENTAIRES, ÉDITION COMPLÈTE. Includes rates for France, Colonies, and Foreign countries.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations. DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION. QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant nominations dans la magistrature, chargé des juges au siège des fonctions de l'instruction, des fonctions de juges de paix, du règlement des ordres, et conférant l'honorariat (p. 7839).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 7839).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant application aux fonctionnaires de l'administration préfectorale de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls (p. 7839).

Décret portant nomination d'un commissaire du gouvernement près un conseil de préfecture interdépartemental (p. 7839).

Ministère des finances.

Décret relatif à l'octroi de Marseille (p. 7839).

Décret et instruction relatifs à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents (p. 7840).

Arrêté étendant le régime de l'admission temporaire au minéral d'antimoine, au minéral de fer d'origine algérienne, aux minerais de manganèse, de chrome, de tungstène et de molybdène, passibles seulement de la taxe d'armement (rectificatif) (p. 7840).

Arrêtés et décision portant nomination, annulation, mutation, régularisation, affectation et maintien de receveurs buralistes de 1re classe (p. 7840).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté portant promotion (conseil national économique) (p. 7841).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret attribuant aux professeurs du Collège de France et du Muséum national d'histoire naturelle le traitement des professeurs de 1re classe de l'université de Paris (p. 7841).

Décret modifiant le décret du 10 septembre 1938 portant organisation du centre national de la recherche scientifique appliquée (p. 7841).

Ministère des travaux publics.

Décret relatif au déclassement du réseau de tramways de la Chalosse et du Béarn (Landes) (p. 7841).

Arrêté instituant une régie de recettes au bureau de documentation minière (p. 7843).

Arrêtés portant autorisation ou renouvellement d'autorisation d'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 7844).

Arrêté portant nomination aux comités constitués au sein du conseil supérieur des transports (p. 7844).

Arrêtés relatifs à la commission centrale des machines à vapeur et portant nominations (p. 7844).

Arrêté portant affectations et promotion (administration centrale) (p. 7844).

Nominations, mutations, affectations (personnel des travaux publics) (p. 7844).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 7845).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant ouverture de crédit à titre de fonds de concours (p. 7845).

Arrêté nommant des membres au comité national interprofessionnel des pommes de terre, des légumes et des fruits (p. 7845).

Ministère du travail.

Arrêté fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (rectificatif) (p. 7845).

Arrêté portant mise en disponibilité (services régionaux des assurances sociales) (p. 7845).

Ministère de la défense nationale et de la guerre.

Décrets conférant la médaille militaire (p. 7846).

Décret portant nouveau règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations en cas de mobilisation (rectificatif) (p. 7851).

Décret, arrêté et décisions portant promotions, nominations, affectations, admissions à l'honorariat.

Etat-major général (p. 7855).

Train (p. 7855).

Génie (p. 7856).

Tableau d'avancement de 1939 pour le grade d'adjudant-chef spécialiste de cavalerie (p. 7856).

Tableau d'avancement de 1939 pour le grade d'adjudant spécialiste de cavalerie (p. 7856).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école militaire et d'application de la cavalerie et du train en 1939 (division des sous-officiers élèves officiers de cavalerie) (p. 7856).

docteur en médecine, Institut Pasteur du 24 mars 1923.

s-Marie-Ladislas), administrateur de sociétés en Norvège, 10 juillet 1917.

Clément), professeur de médecine à l'université Harvard, 28 mars 1925.

s), secrétaire général de la Légion nationale des anciens officiers de l'armée américaine, 1920.

-Marie), secrétaire général de la Légion nationale des anciens officiers de l'armée américaine, 13 janvier 1926.

chevalier.

sous-chef de section des intérêts privés;

secrétaire au service de l'ambassade de France à Paris.

vice-président de la Commission de Casablanca; 35 ans de services. Concours parfaitement réussi. Désintéressé à l'égard du Maroc.

architecte à Mexico; 35 ans de services.

en religion frère de la Légion nationale; plus de 40 ans de services.

secrétaire de la Charente-Inférieure; 38 ans de services.

directeur du cercle de la Légion nationale; 35 ans de services.

chirurgien dentiste français à Istanboul; 45 ans de services.

direction des petits chantiers de bois; près de 20 ans de services. Particulièrement dévoué aux œuvres de bienfaisance. Sert très utilement la Légion nationale à l'étranger.

directeur de la Librairie de la Légion nationale; 31 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 3 janvier 1939, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 22 décembre 1938 portant que la nomination en date du 22 décembre 1938, rendue sur la proposition du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, est nommée chevalier de la Légion d'honneur.

Norvégienne; rendue de grands services à la

Par décret du Président de la République en date du 3 janvier 1939, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 30 décembre 1938 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

M. Spaens (Karel-Koenraad-Hendrick), Hollandais. Chevalier du 30 juillet 1935. Services exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 3 janvier 1939, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 30 décembre 1938 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.
Heuse (Georges-Albert-Félix-Marie), Belge, président de la fédération des anciens combattants belges. Chevalier du 14 juillet 1930.

Shilton (Henry), Anglais, administrateur de sociétés. Chevalier du 23 mars 1930.

Au grade de chevalier.

MM.
Burnat (Eugène), Suisse, pasteur de l'église réformée; 45 ans de services.

Coculesco (Sarban, dit Pius Serviens), Roumain, homme de lettres: services signalés rendus à la littérature française.

Exshaw (Thomas-Sandford-Noël), Britannique, négociant; 27 ans de services.

Hart (Lionel-Lewis), Anglais, président des volontaires britanniques près de l'armée française; plus de 25 ans de services. Engagé volontaire et conduite pleine d'abnégation pendant la guerre.

Herekenrath (Léon), Hollandais, administrateur de sociétés; 26 ans de services.

Johnson (James-Wood), Américain, trésorier des Amis de l'Odéon; 27 ans de services. Particulièrement généreux à l'égard des œuvres françaises.

Mitaranga (Miltiade-Achille), Grec, administrateur de sociétés; 35 ans de services. Services rendus à l'industrie française.

Puisnier (Charles-Marie), Belge, homme de lettres: est intervenu de la manière la plus heureuse dans les rapports intellectuels franco-belges. Lauréat du prix Goncourt 1937.

Rey (Aloys-Louis), Suisse, administrateur de sociétés; 30 ans de services.

Roos (Henry-Marcel), Belge, directeur général de société meunière; plus de 25 ans de services.

Troeder (Philippe), Hollandais, collectionneur: importantes libéralités aux œuvres de bienfaisance.

Vandromme (Jules-Léon), Belge, directeur de société alimentaire; 25 ans de services.

Veyssière (Paul-Léon), Belge, publiciste et directeur de journaux. Nombreux articles de propagande coloniale française.

De Welle (Raymond-François-Arthur), Belge, ingénieur, entrepreneur de travaux publics, président du comité pour le monument Albert-1^{er} à Saint-Quentin.

Mac Williams (Roy), Américain, ancien vice-consul des Etats-Unis. Dévouement inlassable aux œuvres d'assistance françaises.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Réglementation de la tutelle en Kabylie.

Le Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'Intérieur,

Vu les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879 sur l'organisation de la justice musulmane en Kabylie;

Vu le décret du 1^{er} août 1902 réglementant la tutelle en Kabylie;

Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les deux derniers paragraphes de l'article 18 du décret du 1^{er} août 1902 réglementant la tutelle en Kabylie, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Aucun émolument n'est dû lorsque le patrimoine du mineur est d'une valeur inférieure à 3.000 fr. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Economie nationale.

Le Président de la République française, Sur la proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 30 mars 1938 portant organisation des services administratifs de l'économie nationale et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances du 28 mai 1938, nommant un chargé de mission à l'économie nationale.

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Jacques Fourmon, inspecteur des finances, chargé de mission à l'économie nationale, est nommé secrétaire général adjoint de l'économie nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENÔTRE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat.

Le Président de la République française, Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 relatif aux indemnités pour charges de famille et les textes modificatifs subséquents;

Vu les lois des 26 mars et 4 décembre 1937;

Vu les décrets du 11 décembre 1937; Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939.

Décète:

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1939 il est attribué, aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Pour les agents fournissant un service complet, le taux de cette majoration est fixé à 5 p. 100 du traitement de la solde ou du salaire bruts sans pouvoir être inférieur à 1.200 fr. par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus visés.

I. — Personnels titulaires.

	MONTANT ACTUEL	MAJORATION	NOUVEAU TAUX
	de l'indemnité,		
	francs.	francs.	francs.
Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 fr.....	2.400 »	1.200 »	3.300 »
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....	2.400 »	1.200 »	3.600 »
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :			
12.001 et 13.000 fr.....	2.232 »	1.200 »	3.432 »
13.001 et 14.000 fr.....	2.220 »	1.200 »	3.420 »
14.001 et 15.000 fr.....	2.208 »	1.200 »	3.408 »
15.001 et 16.000 fr.....	1.992 »	1.200 »	3.192 »
16.001 et 17.000 fr.....	1.968 »	1.200 »	3.168 »
17.001 et 18.000 fr.....	1.932 »	1.200 »	3.132 »
18.001 et 19.000 fr.....	1.908 »	1.200 »	3.108 »
19.001 et 20.000 fr.....	1.884 »	1.200 »	3.084 »
20.001 et 21.000 fr.....	1.860 »	1.200 »	3.060 »
21.001 et 22.000 fr.....	1.836 »	1.200 »	3.036 »
22.001 et 22.500 fr.....	1.500 »	1.200 »	2.700 »
22.501 et 23.000 fr.....	1.500 »	1.200 »	2.700 »
23.001 et 24.000 fr.....	1.464 »	Idem.	Idem.
24.001 et 25.000 fr.....	1.416 »	Idem.	Idem.
25.001 et 26.000 fr.....	1.368 »	Idem.	Idem.
26.001 et 27.000 fr.....	1.344 »	Idem.	Idem.
27.001 et 28.000 fr.....	1.296 »	Idem.	Idem.
28.001 et 29.000 fr.....	1.260 »	Idem.	Idem.
29.001 et 30.000 fr.....	1.224 »	Idem.	Idem.
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 fr.....	1.000 »	Idem.	Idem.

II. — Personnels auxiliaires temporaires.

	MONTANT ACTUEL	MAJORATION	NOUVEAU TAUX
	de l'indemnité,		
	francs.	francs.	francs.
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr.....	1.980 »	1.200 »	3.180 »
Agents dont la rétribution brute annuelle est comprise entre 9.000 fr. et 12.000 fr.....	2.280 »	1.200 »	3.480 »
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :			
12.001 et 13.000 fr.....	2.112 »	1.200 »	3.312 »
13.001 et 14.000 fr.....	2.100 »	1.200 »	3.300 »
14.001 et 15.000 fr.....	2.088 »	1.200 »	3.288 »
15.001 et 16.000 fr.....	1.872 »	1.200 »	3.072 »
16.001 et 17.000 fr.....	1.848 »	1.200 »	3.048 »
17.001 et 18.000 fr.....	1.812 »	1.200 »	3.012 »
18.001 et 19.000 fr.....	1.788 »	1.200 »	2.988 »
19.001 et 20.000 fr.....	1.764 »	1.200 »	2.964 »
20.001 et 21.000 fr.....	1.464 »	1.200 »	2.664 »
21.001 et 22.000 fr.....	1.416 »	1.200 »	2.616 »
22.001 et 23.000 fr.....	1.380 »	1.200 »	2.580 »
23.001 et 24.000 fr.....	1.344 »	1.200 »	2.544 »
24.001 et 25.000 fr.....	1.296 »	Idem.	Idem.
25.001 et 26.000 fr.....	1.260 »	Idem.	Idem.
26.001 et 27.000 fr.....	1.224 »	Idem.	Idem.
27.001 et 28.000 fr.....	1.176 »	Idem.	Idem.
28.001 et 29.000 fr.....	1.140 »	Idem.	Idem.
29.001 et 30.000 fr.....	1.104 »	Idem.	Idem.
Agents dont la rétribution brute annuelle est supérieure à 30.000 fr.....	1.000 »	Idem.	Idem.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rétribution nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rétribution nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus sous déduction d'une somme de :

180 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

380 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

680 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

980 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Art. 2. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires déduction faite d'une

somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée à compter du 1^{er} janvier 1939 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, pour ceux de ces personnels dont la rémunération globale n'excède pas 12.100 fr., la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la

proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement ou du salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

TITRE II
Indemnité de résidence et indemnités pour charges militaires.

Art. 4. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret du 11 décembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1^{er} janvier 1939, fixés ainsi qu'il suit :

	AGENTS NON LOGÉS	AGENTS LOGÉS
		ou recevant une indemnité représentant le logement.
Paris.....	3.100 »	2.400 »
Communes du département de la Seine.....	2.725 »	2.075 »
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications.....	2.350 »	1.775 »
Localités de plus de 150.000 habitants.....	1.870 »	1.425 »
Localités dont la population est comprise entre :		
100.001 et 150.000 habitants.....	1.450 »	1.150 »
70.001 et 100.000 habitants.....	1.235 »	960 »
40.001 et 70.000 habitants.....	990 »	770 »
20.001 et 40.000 habitants.....	740 »	575 »
5.001 et 20.000 habitants.....	495 »	385 »

Art. 5. — Il est appliqué aux dépenses d'indemnités pour charges militaires, une majoration correspondant à la majoration globale moyenne des dépenses d'indemnité de résidence telle qu'elle résulte des dispositions de l'article précédent.

TITRE III

Indemnités pour charges de famille.

Art. 6. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 novembre 1933, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925, par le décret-loi du 16 juillet 1935, et par l'article 2 (§ 5) de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont, à compter du 1^{er} janvier 1939, fixées ainsi qu'il suit :

660 fr. pour le premier enfant.
1.200 fr. pour le deuxième enfant.
2.500 fr. pour le troisième enfant.
3.000 fr. pour le quatrième enfant.

Art. 7. — Des décrets ultérieurs fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret pourront être appliquées au personnel des Monnaies et médailles, des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.
Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat (loi du 14 avril 1924).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les lois subséquentes modificatives ;

Vu la loi du 4 décembre 1937 et le décret du 11 décembre 1937 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite ;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1939, aux bénéficiaires de pensions concédées ou révisées, par application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et des lois modificatives subséquentes, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Cette majoration est fixée à 5 p. 100 du montant de la pension en principal, sans pouvoir être inférieure à 720 fr. ou 360 fr. par an, suivant les distinctions prévues à l'article 2 du décret du 11 décembre 1937 susvisé.

En conséquence, les taux minima de l'indemnité spéciale temporaire sont désormais fixés ainsi qu'il suit :

1^{er} A 1.440 fr. par an pour les titulaires de pensions civiles ou militaires d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47, paragraphe 3, de la loi du 14 avril 1924 ;

2^o A 720 fr. par an pour les titulaires :

a) De pensions militaires proportionnelles ;

b) De pensions de reversion ;

c) De pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 ;

d) De pensions attribuées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, pour la part rémunérant les services ;

e) De pensions civiles autres que celles visées au paragraphe ci-dessus du présent article ;

f) D'allocations attribuées, soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1921, soit au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 ou de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929.

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations visées au n^o 2 (§§ d et suivants du présent article) ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

Art. 2. — Les officiers généraux bénéficiaires d'une solde de réserve recevront la majoration d'indemnité spéciale temporaire aux taux prévus par l'article précédent en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté. Cette indemnité sera payable mensuellement dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 3. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celles des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

Cette indemnité sera fixée, suivant les distinctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, soit à 1.440 fr. ou 720 fr., soit à 720 fr. ou 360 fr. + 5 p. 100 du montant total en principal des pensions effectivement perçues après application des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul des pensions.

Art. 4. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.
Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires de pensions de la loi du 21 mars 1928.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraités des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi du 4 décembre 1937 et le décret du 11 décembre 1937 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1939, aux bénéficiaires de pensions concédées ou revisées, par application de la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et des lois subséquentes, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Cette majoration est fixée à 5 p. 100 du montant de la pension en principal sans pouvoir être inférieure à 720 fr. ou 360 fr. par an, suivant les distinctions prévues à l'article 2 du décret du 11 décembre 1937 susvisé.

En conséquence, les taux minima de l'indemnité spéciale temporaire sont désormais fixés ainsi qu'il suit :

1° A 1.440 fr. pour :

a) Les titulaires de pensions d'ancienneté prévues à l'article 5 de la loi susvisée et les titulaires de pensions d'invalidité bénéficiaires du minimum de pension prévu audit article;

b) Les titulaires de pensions concédées ou revisées, en application de l'article 24 de la même loi et dont le montant est au moins égal aux taux des minima forfaitaires;

2° A 720 fr. pour les titulaires de pensions de reversion, les titulaires de pensions proportionnelles allouées au titre des articles 10 et 20 de la loi du 21 mars 1928, les bénéficiaires de pensions d'invalidité non visées au paragraphe précédent, les titulaires d'allocations attribuées au titre de l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 avril 1930.

Toutefois, pour les catégories visées au paragraphe précédent, l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

Art. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée au titre de celles des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

Cette indemnité sera fixée, suivant les distinctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, soit à 1.440 fr. ou 720 fr., soit à 720 fr. ou 360 fr. + 5 p. 100 du montant total en principal des pensions effectivement perçues après application des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul des pensions.

Art. 3. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents.

Le Président de la République française,
Vu la loi du 4 décembre 1937;
Vu les décrets du 11 décembre 1937 accordant une indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite;
Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu les décrets du 14 janvier 1939 accordant une majoration d'indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat retraités;

Vu ensemble les décrets étendant à divers agents retraités les dispositions des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées au titre de régimes de retraites différents, et dont une ou plusieurs ouvraient droit, en vertu des dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1939, à une indemnité spéciale temporaire de 720 fr. par an, ne pourront recevoir annuellement à ce titre, à compter du 1^{er} janvier 1939, une somme globale supérieure, soit à 1.440 fr., soit à 720 fr. + 5 p. 100 du montant en principal des pensions qu'ils perceivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

Dans le cas où chacune des pensions n'ouvrait droit, en vertu des dispositions antérieures susvisées, qu'à une indemnité spéciale temporaire de 360 fr. par an, les titulaires ne pourront recevoir annuellement pour l'ensemble de leurs pensions une indemnité spéciale temporaire supérieure, soit à 720 fr., soit à 360 fr. + 5 p. 100 du montant en principal des pensions qu'ils perceivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

Art. 2. — Les veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1^{er} ne pourront prétendre annuellement, à compter du 1^{er} janvier 1939, au titre de l'indemnité spéciale temporaire à une somme globale supérieure, soit à 720 fr., soit à 360

francs + 5 p. 100 du montant en principal des pensions qu'ils perceivent effectivement après application éventuelle des dispositions du décret-loi du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions.

Art. 3. — Les collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat ou territoires à mandat, auxquels incombe la charge des pensions allouées aux retraités et à leurs ayants cause visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus supporteront une part de l'indemnité globale prévue à ces articles égale à la moitié ou au tiers de celle-ci suivant que les intéressés seront titulaires de deux ou de trois pensions fondées sur la durée des services.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Comités de contrôle financier.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 30 octobre 1935 portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier;

Vu l'article 62 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — La mission des présidents et membres des comités de contrôle financier, en fonctions au 31 décembre 1938, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1939.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Indemnités de déplacement.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 5 octobre 1938 accordant au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative;

Vu le décret du 5 juillet 1935 relatif aux indemnités de déplacement allouées aux membres des missions d'enquête cons-

Les dépenses déjà engagées sur le chapitre ou la subdivision du chapitre;
Le reste disponible.

La fiche est numérotée avec référence à la comptabilité des dépenses engagées.

Le contrôleur financier, après avoir examiné chaque proposition et réclamé, le cas échéant, des justifications complémentaires, appose, s'il y a lieu, son visa tant sur le document devant entraîner l'engagement de la dépense que sur l'un des exemplaires de la fiche jointe. Ce visa est daté. L'exemplaire de la fiche signé par le contrôleur et les pièces sont renvoyés au service qui prend note de la date du visa sur le registre des dépenses engagées. Le deuxième exemplaire de la fiche est conservé par le contrôleur.

Lorsqu'une dépense précédemment inscrite subit, pour un motif quelconque, une augmentation ou une diminution, il doit être fait immédiatement une proposition rectificative soumise au visa du contrôleur avec toutes les justifications et références nécessaires. Il est procédé dans la comptabilité des dépenses engagées soit à une inscription complémentaire, soit à une écriture de dégageant.

Art. 6. — Le contrôleur peut, à tout instant, prendre connaissance de la comptabilité des dépenses engagées du directeur et en exercer la vérification.

Art. 9. — Les mandats de paiement doivent porter le numéro de la fiche ayant accompagné l'engagement de la dépense correspondante et, s'il y a lieu, la date du visa donné par le contrôleur.

Les mandats de paiement d'un montant au moins égal à 10.000 fr. sont soumis au visa du contrôleur financier avant d'être signés par l'ordonnateur.

Le contrôleur financier peut, en outre, demander que les mandats de paiement inférieurs au chiffre ci-dessus et dont il donnera la désignation soient soumis à son visa préalable. Il en informe le directeur de l'école et l'agent comptable.

Les projets de mandats soumis au contrôleur doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives de la dépense.

Si les mandats lui paraissent entachés d'irrégularité, le contrôleur les vise avec observations. Si, après explications du directeur, le contrôleur maintient ses observations, il ne peut être procédé au paiement des mandats visés avec observations qu'après l'autorisation du ministre des colonies et du ministre des finances.

Le contrôleur financier examine, avant leur envoi à l'agent comptable, les pièces justificatives des avances faites aux régisseurs et vise les bordereaux récapitulatifs et documents desdites avances.

Art. 10. — Le contrôleur financier suit le recouvrement des recettes de l'école. A cet effet, le directeur lui transmet périodiquement toutes situations et documents utiles.

Le contrôleur peut, s'il le juge opportun et à charge d'en rendre compte au ministre des colonies et au ministre des finances, demander l'émission par le directeur d'un titre de recettes.

Le contrôleur donne obligatoirement son avis sur les projets de décisions portant admission en non-valeur.

Art. 11. — Le contrôleur financier donne son avis sur les placements de fonds de l'école.

En cas de désaccord sur ce point entre le directeur et le contrôleur financier, ce dernier saisit sans délai le ministre des finances.

Art. 12. — Les comptes de l'école sont soumis à l'examen du contrôleur financier quinze jours au moins avant d'être présentés au conseil d'administration.

Après délibération du conseil, le contrôleur financier consigne ses observations dans un rapport qu'il adresse au ministre des finances. Une copie de ce rapport est jointe au compte administratif, lors de son envoi, au ministre des colonies.

Art. 13. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contresing du ministère des finances, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 30 décembre 1938.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 10 janvier 1939 du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique, M. Cousquer (Jean-Baptiste), chef de service de 5^e classe, chargé du service de la caisse des dépôts à la trésorerie générale des Basses-Alpes, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de l'Hérault, en remplacement de M. Rouvier, qui a été appelé à un autre poste.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Personnel de la marine marchande.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 13 janvier 1939, est titularisé dans le personnel d'administration de l'inscription maritime et promu à l'emploi de commis de 3^e classe, avec attribution de majorations d'ancienneté, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7) :

(Pour compter du 11 janvier 1939.)

M. Mattei (R.-A.-B.), commis de 4^e classe du 11 janvier 1938, avec une ancienneté de deux ans.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 13 janvier 1939, sont titularisés dans leur emploi, avec les reports d'ancienneté ci-après :

M. Le Guellec (M.), garde maritime à Sainte-Marie-du-Mont, nommé à la 2^e classe du 20 décembre 1938 (10 ans 14 jours de bonifications pour services militaires).

M. Fournier (P.), garde maritime à Cherbourg, nommé à la 2^e classe du 28 décembre 1938 (7 ans 2 mois 25 jours de bonifications pour services militaires).

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 13 janvier 1939, est rapportée, sur sa demande, la nomination à l'emploi de matelot garde-pêche de M. Tri-maud (Constant), ex-quartier-maître canonier, inscrit maritime à Saint-Nazaire n° 29502.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 13 janvier 1939, M. Guivarch (Yves), garde maritime, licencié de son emploi le 25 octobre 1931, réintégré, en application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, dans les cadres du personnel, par arrêté du 16 septembre 1938 et affecté à Caen, est nommé garde maritime principal, pour compter du 24 octobre 1938, date de sa prise effective de fonctions.

Cet agent ayant, au moment de son licenciement, une ancienneté de 8 ans 3 mois 25 jours dans la classe de principal, bénéficie, dans cette classe, d'une ancienneté équivalente, pour compter du 24 octobre 1938.

Il prendra rang sur la liste d'ancienneté à la date du 29 juin 1930.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 13 janvier 1939, M. Barbot (A.), garde maritime de 2^e classe en service au Vivier-sur-Mer (quartier de Cancale), est affecté, sur sa demande, à Saint-Guénolé (quartier de Guilvinec), en remplacement de M. Le Bourhis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cet agent sera mis en route pour rejoindre son nouveau poste dans les délais réglementaires.

Il pourra prétendre, à cette occasion, aux indemnités réglementaires de déplacement.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Tarifification douanière des balances et bascules automatiques.

Rectificatif au Journal officiel du 13 janvier 1939: page 703, article 1^{er} de l'arrêté, 6^e colonne, au lieu de: « à cadran et à tickets », lire: « à cadran ou à tickets ».

Importation des glaces et vitres.

Rectificatif au Journal officiel du 1^{er} janvier 1939: page 123, tableau, 3^e colonne, Non armés, au lieu de: « 272 mètres carrés », lire: « 316 mètres carrés »; Armés, au lieu de: « 181 mètres carrés », lire: « 513 mètres carrés »; Carrés ou rectangulaires à bords travaillés, au lieu de: « 101 mètres carrés », lire: « 303 mètres carrés »; Argentés ou étamés, au lieu de: « 109 mètres carrés », lire: « 327 mètres carrés »; Armés, au lieu de: « 1 mètre carré pour l'ensemble », lire: « 3 mètres carrés pour l'ensemble »; Bombés, au lieu de: « 2 mètres carrés pour l'ensemble », lire: « 6 mètres carrés pour l'ensemble »; Glaces ou dalies, plaques, etc., Brutes sur les deux faces, au lieu de: « 110 mètres carrés », lire: « 330 mètres carrés »; Polies ou doucies, au lieu de: « 17 mètres carrés », lire: « 51 mètres carrés »; Glaces de couleur, etc., au lieu de: « 11 mètres carrés », lire: « 33 mètres carrés »; Plaques ou morceaux de glaces, etc., Autres, au lieu de: « 76 quintaux métriques », lire: « 223 quintaux métriques »; Verres bruts, etc., En verre ordinaire, au lieu de: « 58 quintaux métriques », lire: « 171 quintaux métriques »; En verre extra-blanc ou de couleur, au lieu de: « 20 quintaux métriques », lire: « 60 quintaux métriques »; Imprimés ou diamantés, au lieu de: « 43 quintaux métriques », lire: « 126 quintaux métriques »; Armés, au lieu de: « 18 quintaux métriques », lire: « 54 quintaux métriques »; Verres à vitre, Assemblés en vitraux, au lieu de: « 46 quintaux métriques », lire: « 138 quintaux métriques ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Acquisition d'immeubles.

Par décret en date du 28 décembre 1938, a été déclarée d'utilité publique l'installation des services de la chambre d'agriculture du Cher dans les immeubles sis à Bourges, 46 et 48, avenue Jean-Jaurès, ladite installation comportant l'acquisition de ces immeubles.

Affectation d'immeuble.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 décembre 1938, sont affectées à l'administration des eaux et forêts, pour servir de maison forestière destinée au logement d'un préposé des eaux et forêts, la maison et ses dépendances situées à Charmont, lieu-dit le Village, section F, parcelles 1136 et 1137 (Marne), d'une surface totale de 12 ares 40 centiares et acquises par ladite administration suivant acte notarié passé les 4 et 9 avril 1937 par devant M^e Alexandre-Alfred Frerson, notaire à Bassuet.

Laboratoire central de la répression des fraudes

Par arrêté du 10 décembre 1938, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1939, M. Gobert, directeur au laboratoire central, est chargé des fonctions de directeur de ce laboratoire.

(1^{er} Supplément.)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES		ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —								
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.	
Etranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »	
{ Autres pays	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »	

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1^o les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2^o les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1^o l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2^o l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3^o tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4^o les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au Journal officiel partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Lois portant règlement définitif des budgets des exercices 1926, 1927, 1928, 1929, 1931-1932, 1932 et 1933 (p. 786).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant relèvement de l'indemnité compensatrice accordée aux fonctionnaires en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 809).

Décret portant nomination d'un vice-président au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (erratum) (p. 809).

Ministère de la justice.

Décret accordant des majorations de traitement à des juges de paix (rectificatif) (p. 809).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 810).

Ministère de l'intérieur.

Décret modifiant l'article 18 du décret du 1^{er} août 1902 qui réglemente la tutelle en Kabylie (p. 811).

(3 f.)

Ministère des finances.

Décrets relatifs à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat en activité et en retraite:

a) Décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat (p. 811).

b) Décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat (loi du 14 avril 1924) (p. 813).

c) Décret portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires de pensions de la loi du 21 mars 1928 (p. 813).

d) Décret portant fixation des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents (p. 814).

Décret prorogeant la mission des présidents et membres du comité de contrôle financier (p. 814).

Décret fixant le taux d'indemnités de déplacement (p. 814).

Décrets portant nomination de directeurs de l'enregistrement (p. 815).

Arrêté fixant les attributions du contrôleur financier de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 815).

Nomination dans le personnel des services du Trésor (p. 816).

Ministère de l'économie nationale.

Décret portant nomination du secrétaire général adjoint de l'économie nationale (p. 811).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés et décisions portant titularisations, réintégration, affectation et rapportant une nomination dans le personnel de la marine marchande (p. 816).

Ministère du commerce.

Arrêté relatif à la tarifification douanière des balances et bascules automatiques ou semi-automatiques, à cadran ou à tickets (rectificatif) (p. 816).

Arrêté relatif à l'importation des glaces et verres à vitres (rectificatif) (p. 816).

Ministère de l'agriculture.

Décret et arrêté portant acquisition et affectation d'immeubles (p. 816).

Arrêté relatif aux attributions du directeur du laboratoire central de la répression des fraudes (p. 816).

Arrêté rapportant une nomination (enseignement agricole) (p. 817).

Tableau d'avancement (génie rural) (rectificatif) (p. 817).

Ministère du travail.

Arrêtés portant promotions et rapportant une nomination (administration centrale et services régionaux des assurances sociales) (p. 817).

Médaille d'honneur du travail (p. 817).

Ministère de la santé publique.

Décret autorisant des avances en excédent des crédits ouverts (p. 822).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 822).

Ministère de la défense nationale et de la guerre.

Arrêté fixant l'organisation et la composition de la commission supérieure de la défense passive (p. 823).

Décret et décisions portant nominations, affectations:

Administration centrale (p. 824).

Corps de l'intendance (p. 824).

Infanterie (p. 824).

Vétérinaires (p. 824).

Artillerie (p. 824).

Service de santé (p. 824).

Ministère de la marine.

Arrêtés et décision portant nominations, inscription au tableau d'avancement, classement:

- Administration centrale (p. 824).
- Travaux maritimes (p. 824).
- Artillerie navale (p. 825).

Ministère de l'air.

Décision relative à la composition du comité consultatif de biologie aérienne de l'année de l'air pour l'année 1939 (p. 827).

Liste des officiers désignés pour suivre un cours de perfectionnement de navigation aérienne à l'école de l'air (p. 827).

Ministère des colonies.

Décret portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds de l'emprunt de 95 millions de la Nouvelle-Calédonie (p. 825).

Décret relatif au régime douanier des merrains et des bois sciés à la Guadeloupe (p. 826).

Décret relatif au régime douanier de divers machines et outils servant à l'agriculture en Nouvelle-Calédonie et dépendances (rectificatif) (p. 827).

Décret concernant la législation sur les loteries en Indochine (erratum) (p. 827).

Inscription au tableau d'avancement, nominations et acceptation de démission (personnel colonial) (p. 827).

Tableau d'avancement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies (p. 827).

Liste de classement des ingénieurs des travaux publics et des mines des colonies susceptibles d'obtenir le grade d'ingénieur principal (spécialité mines) (p. 827).

Naturalisations et réintégrations (p. 828).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 843).

Nominations à des emplois réservés (p. 844).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 844).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Réunions des commissions (p. 844).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Machines à timbrer: relevés d'autorisation et de retrait d'autorisation (p. 847).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs (p. 846).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant:

- 1° La boulangerie du Tarn (p. 846).
- 2° Les employés des industries d'encre et de colles (Seine et Seine-et-Oise) (additif) (p. 846).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis relatif au nombre des candidats à admettre à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1939 (p. 861).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de délibération du conseil du gouvernement de l'Indochine relatif aux infractions aux droits de douane (p. 861).

Avis de tirages d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 p. 100 1903 et 3 p. 100 1905 (p. 861).

Bulletin commercial (p. 861).

Annonces (p. 862).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 6 (pour l'édition complète).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières non abonnées; 2° des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant responsable des droits de timbre, des droits de transmission et de la taxe sur le revenu a été agréé ou un cautionnement versé et de celles qui acquittent ces taxes annuelles (p. 95 à 124).

LOIS

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1926.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

Budget général de l'exercice 1926.

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1926 constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 43.803.393.174 65

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 41.976.248.889 72

et les dépenses restant à payer à 1.827.144.284 93

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget général de l'exercice 1926 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1926, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits

législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 2.840.511.473 fr. 13 à attribuer:

Au ministre des finances:

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 1 ^{er} . — Rentes 3 p. 100.....	53.084 02
Chap. 3. — Rentes 4 p. 100 (emprunts 1917).....	75.729 75
Chap. 4. — Rentes 4 p. 100 (emprunts 1918).....	164.064 »
Chap. 5 bis. — Emprunt 4 p. 100 avec garantie de change.....	740 40
Chap. 6. — Rentes 5 p. 100 amortissables 1920.....	1.445.558 2
Chap. 7. — Annuité pour le remboursement de la dette à terme et le service des rentes 3 p. 100 amortissables.....	955.918 2
Chap. 23. — Intérêts des obligations de la défense nationale.....	15.436.370 88

tituées en exécution du décret du 2 juillet 1935;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décète:

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour la durée des missions qui leur seront confiées dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 12 novembre 1938, les rapporteurs près le comité de réorganisation administrative recevront des indemnités de déplacement suivant les conditions fixées par le décret du 5 juillet 1935 susvisé et aux taux actuellement en vigueur pour les fonctionnaires rangés dans le même groupe.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 10 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Directeurs de l'enregistrement.

Par décrets du Président de la République, en date du 11 janvier 1939, rendus sur la proposition du ministre des finances:

M. Portes (Jean), sous-chef de bureau hors classe à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé directeur de 3^e classe, de l'enregistrement, des domaines et du timbre à la Rochelle (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Girard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Louis (Roger-Emile), directeur de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Vesoul (Haute-Saône), est nommé, en la même qualité, à Besançon (Doubs), en remplacement de M. Benoit, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bonneval (Cyprien-Marie-Antoine-Joseph-René), inspecteur principal de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Paris (direction des sociétés), est nommé directeur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, au Mans (Sarthe), en remplacement de M. Goret, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Dufay (Jules-René), inspecteur principal de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Epinal (Vosges), est nommé directeur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Louis, qui a été nommé à Besançon (Doubs).

M. Bee (Gaston-Louis-Léonce), inspecteur principal de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Versailles (Seine-et-Oise), est nommé directeur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Valence (Drôme), en remplacement de M. Reynard, qui a été nommé conservateur des hypothèques, à Lyon (Rhône), (1^{er} bureau).

M. Mallet (Marc-Albert), inspecteur principal de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé directeur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Chanas, qui a été nommé conservateur des hypothèques, à Avignon (Vaucluse).

Attribution du contrôleur financier de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu l'article 57 de la loi de finances du 17 juillet 1889;

Vu le décret du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière de l'école coloniale, modifié par les décrets subséquents;

Vu le décret du 4 août 1906 portant règlement de comptabilité de l'école coloniale, modifié par les décrets des 31 mai 1907 et 29 juin 1910;

Vu le décret du 21 décembre 1931 attribuant à l'école coloniale la dénomination d'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu les articles 78 et 79 de la loi de finances du 28 février 1933;

Vu les décrets du 25 octobre 1935 relatifs au contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le contrôleur financier de l'école nationale de la France d'outre-mer est placé sous l'autorité du ministre des finances. Il exerce le contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Il a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et à celles des comités ou commissions constitués par délégation du conseil d'administration. A cet effet, les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil. Il est obligatoirement consulté sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions intéressant l'école et soumis au contreseing, à la décision ou à l'avis du ministre des finances.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus tant par les services de l'école que par l'agent comptable. Ce dernier remet au contrôleur financier le double des situations périodiques établies par lui.

Art. 2. — Le projet de budget est soumis à l'examen du contrôleur financier quinze jours au moins avant d'être présenté au conseil d'administration. Après délibération par le conseil, le contrôleur financier consigne ses observations dans un rapport qu'il adresse au ministre des finances. Un exemplaire de ce rapport est joint au projet de budget, lors de l'envoi de ce dernier au ministre des colonies.

La même procédure est suivie pour toutes les demandes de modification du budget présentées en cours d'exercice.

Art. 3. — Sont transmises au contrôleur financier, avant leur présentation aux organismes visés à l'article 1^{er}, toutes les propositions qui doivent être soumises à ces organismes en exécution des textes régissant l'école. Sauf urgence dûment motivée, cette communication lui sera faite:

1° Trois jours au moins avant la séance pour les affaires courantes;

2° Huit jours au moins avant la séance pour les propositions tendant à modifier l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, celles qui impliquent soit création ou augmentation de dépenses, soit transformation du régime des recettes et toutes celles qui, en général, doivent, en exécution des taxes organiques, être soumises à l'approbation expresse du ministre des colonies et du ministre

des finances ou de l'un seulement de ces ministres.

Les délibérations du conseil d'administration sont communiquées au contrôleur financier avant leur envoi au ministre des colonies. Le contrôleur financier peut, s'il le juge à propos, formuler par écrit ses observations.

La même procédure s'applique à toutes les affaires relevant des comités ou commissions constitués par délégation du conseil d'administration.

Art. 4. — Le contrôleur financier exerce le contrôle des dépenses engagées dans les conditions ci-après:

Tous projets de conventions, contrats, marchés ou commandes, toutes mesures ou décisions ayant une répercussion financière soit en dépenses, soit en recettes, sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Cependant, le visa préalable du contrôleur financier n'est pas exigé pour les dépenses inférieures à 1.000 fr. en ce qui concerne les frais de mission et de déplacement et à 2.000 fr. en ce qui concerne les dépenses de matériel.

Le contrôleur financier est informé dans le plus bref délai, par l'envoi de la fiche d'engagement prévue à l'article 7 ci-après des dépenses engagées sans visa en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 5. — L'examen du contrôleur financier sur les affaires qui lui sont envoyées en vertu des dispositions qui précèdent porte sur leurs répercussions de toute nature. Il examine les décisions, conventions, contrats ou commandes du point de vue de l'exactitude des évaluations, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier qui régissent l'école, de l'exécution conforme du budget, enfin des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances de l'établissement, et, notamment, pour sa trésorerie.

Lorsque le contrôleur financier refuse son visa, il adresse ses observations par écrit au directeur. Dans le cas où celui-ci ne croit pas devoir suivre l'avis du contrôleur, il l'en informe et lui indique les motifs de sa décision.

En cas de désaccord persistant, le contrôleur en réfère au ministre des finances.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que sur avis conforme du ministre des colonies et du ministre des finances.

Art. 6. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par le directeur de l'école et par le contrôleur financier. La comptabilité tenue par le directeur est suivie sur une registre spécial pour chaque exercice, par chapitre et subdivision de chapitre.

Elle indique:

1° Le montant des crédits primitifs et des modifications successives qui leur sont apportées;

2° Le montant des engagements et des dégagements de dépenses, y compris le montant des engagements opérés sans visa dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Sont inscrits audit registre, dès le début de l'exercice:

1° Le montant, évalué pour toute l'année, des dépenses résultant directement de l'application des dispositions légales ou réglementaires;

2° Les dépenses résultant de décisions antérieures ou engagées sur l'exercice en cours en vertu de décisions prises par anticipation.

Les autres dépenses sont inscrites en cours d'exercice au fur et à mesure qu'interviennent les décisions les autorisant.

La comptabilité du contrôleur financier est tenue par chapitre et subdivision de chapitre au moyen des fiches d'engagement visées à l'article 7 ci-dessus et dont il vérifie les énonciations.

Art. 7. — Toutes les propositions d'engagement de dépenses doivent être accompagnées d'une fiche établie en double exemplaire et signée par le directeur ou son délégué, et indiquant:

L'objet et l'évaluation de la dépense;
L'imputation budgétaire;
Les crédits ouverts.